



Bibliothèques d'Agglopolys Règlement d'utilisation du service de portage à domicile

Adopté par délibération n° du Conseil communautaire du 23 mai 2023

Préambule : L'objectif du portage à domicile est de promouvoir un accès à la lecture, à l'information et aux autres médias proposés par les bibliothèques, auprès de personnes ayant des difficultés permanentes ou temporaires à se déplacer. Ce service permet ainsi à celles et ceux qui ne peuvent pas ou plus venir à la bibliothèque d'avoir accès à la culture, à l'information et aux loisirs.

Article 1 – Conditions d'accès

Pour prétendre bénéficier de ce service, il est obligatoire de s'y inscrire et d'être abonné au réseau des bibliothèques d'Agglopolys. Un abonnement peut être souscrit à cet effet s'il n'existe pas déjà. Les conditions d'abonnement sont identiques à celles pratiquées pour les autres abonnés, et votées par délibération du Conseil communautaire.

Le bénéficiaire doit également respecter les dispositions du règlement intérieur des bibliothèques d'Agglopolys afférentes aux prêts aux particuliers ; sauf les dispositions ne pouvant être appliquées du fait de la spécificité du présent service de portage à domicile.

Sous cette condition préalable, peuvent bénéficier du portage à domicile les personnes qui ne peuvent pas se déplacer, ou qui peuvent se déplacer mais ne peuvent pas porter de charges, que ce soit de façon temporaire supérieure à 2 mois ou permanente, quelle que soit la raison de cette immobilisation, dès lors que la personne fournit un certificat attestant sur l'honneur la réalité de l'empêchement et produit un certificat médical et/ou toute pièce administrative justificative des incapacités énoncées justifiant ce service. (cf. article 2)

Le nombre de personnes qui peuvent simultanément bénéficier de ce service est limité à 12 par établissement de gestion. Il est donc possible que des demandes ne puissent être satisfaites immédiatement. Au besoin, l'arbitrage entre les demandes se fait dans le respect des conditions exposées ci-dessus et par ordre chronologique de réception, avec gestion d'une liste d'attente.

Article 2 – Fonctionnement du service

Un certificat attestant sur l'honneur la réalité de l'empêchement doit être produit lors de la demande d'inscription au service de portage. Seront annexés à cette attestation un certificat médical et/ou toute(s) pièce(s) administrative(s) justificative(s) attestant de l'état de l'intéressé(e). Si lors de ses visites, le bibliothécaire a des raisons sérieuses de douter de cet empêchement, il en informera le directeur des bibliothèques, qui avec l'attache de l'élu référent prendra toutes dispositions utiles vis-à-vis de la personne bénéficiant du service (demande de justifications, entretien ...). Cette démarche pourra le cas échéant aboutir à un arrêt de ce service.

Fonctionnement du service :

Le bibliothécaire explique les conditions du service lors d'un premier entretien au domicile de l'utilisateur.

L'utilisateur doit remplir une fiche destinée à identifier ses goûts, il peut lui être proposé une liste imprimée de nouveautés et une initiation d'accès au site des bibliothèques lorsque le bénéficiaire dispose d'un accès internet. Si l'utilisateur le souhaite, un proche plus familier des nouvelles technologies peut l'assister dans cette démarche.

Le bénéficiaire est acteur et seul responsable de ses choix, et il est le seul interlocuteur de la bibliothèque. Ce service n'est pas seulement une visite, auquel cas le professionnel de la bibliothèque n'aurait pas sa place. Faisant partie intégrante du service public des bibliothèques et animé par des professionnels, sa vocation est d'œuvrer pour un accès du plus grand nombre à la lecture, à l'information et aux autres médias proposés par les bibliothèques.

Chaque dépôt de documents doit être l'occasion d'un échange aimable et constructif sur les choix du bénéficiaire, qui doit permettre au bibliothécaire d'affiner la sélection à l'avenir. La quantité de documents déposés est limitée à 8, en raison du poids total manipulé lors d'une tournée.

La durée de l'emprunt des documents est de 4 semaines. Lorsque la durée d'emprunt accordée est dépassée les dispositions du règlement intérieur de la bibliothèque s'appliquent de façon adaptée. La pénalité de retard commune aux abonnés, consistant à suspendre l'usage de l'abonnement et donc la possibilité d'emprunter tant que tous les documents empruntés ne sont pas restitués en bon état et en temps voulu, s'applique de façon aménagée dans le cas du portage, lorsque l'impossibilité pour le bénéficiaire du service de rendre ses documents dans les délais requis est imputable au planning des visites tel que défini par les bibliothèques.

Un document perdu ou endommagé doit être remboursé ou remplacé, dans les conditions prévues au règlement intérieur approuvé des bibliothèques d'Agglopolys.

Article 3 – Obligations des abonnés au portage

Un comportement désobligeant (absence de respect des règles de courtoisie, critiques désobligeantes, agressivité verbale du demandeur ou de ses proches présents) ou indécent à l'endroit du bibliothécaire aura pour conséquence la suspension immédiate du service. Celle-ci sera signifiée à l'utilisateur, ainsi que sa cause, par courrier de l' élu référent. Cette suspension équivaut à une exclusion du bénéfice du service des bibliothèques prononcée par l' élu compétent, et conformément aux dispositions du règlement intérieur des bibliothèques d'Agglopolys.

Le calendrier annuel du portage (10 à 11 dépôts par an) est établi par la bibliothèque et porté à la connaissance de l'abonné. Le bénéficiaire s'engage à être présent les jours et heures stipulés, ou à informer la bibliothèque de son absence au plus tard la veille (sauf raison grave) et au besoin à mettre à disposition ses livres chez un tiers. Après le constat de 2 absences non annoncées ceci sans motivation sérieuse exprimée et recevable, le service est arrêté.

Article 4 – Reconduction / résiliation

La reconduction du service n'est pas tacite lors du renouvellement de l'abonnement. Il doit faire l'objet d'une demande spécifique tous les 12 mois. L'utilisateur doit remplir une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie se trouver dans l'impossibilité de se déplacer et/ou de porter des charges, justifiant ainsi de pouvoir prétendre à bénéficier du service de portage à domicile proposé par les bibliothèques d'Agglopolys. Il s'engage sur l'honneur à signaler toute évolution de son état qui ne justifierait plus de bénéficier du service de portage.

Il est mis un terme au service de portage si les conditions qui le motivent et le justifient viennent à ne plus être remplies. En pareille hypothèse, l'utilisateur doit en informer sans délai la Bibliothèque par tous moyens. Agglopolys pourra également mettre fin au service s'il ressort des constats opérés lors des visites du bibliothécaire que les conditions justifiant le bénéfice du service ne sont plus remplies.

Le présent règlement doit être signé par le bénéficiaire, en préalable à chaque renouvellement d'abonnement. Le portage à domicile prend également fin sur simple demande du bénéficiaire, ou à l'initiative d'Agglopolys en cas de manquement au présent règlement, ou encore en cas de suspension ou arrêt du service décidé par Agglopolys.

Toute absence du domicile supérieure à 2 mois, sans que la bibliothèque en soit avertie, entraîne la suspension du service auprès du bénéficiaire et permet à une personne sur liste d'attente d'en bénéficier à son tour. Une reprise est possible, sur demande expresse, sous réserve de disponibilité de la part de la bibliothèque.